



HAL
open science

Contentieux familial - Filiation : expertise biologique et motif légitime

Mélina Douchy-Oudot

► **To cite this version:**

Mélina Douchy-Oudot. Contentieux familial - Filiation : expertise biologique et motif légitime. Procédures, 2008, 8-9, pp.comm. 238. hal-04016901

HAL Id: hal-04016901

<https://hal.science/hal-04016901v1>

Submitted on 6 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contentieux familial

Mélina Douchy-Oudot

Professeur à l'Université de Bourgogne,
Doyen de la Faculté de droit et de science politique
de Dijon

EXPERTISE BIOLOGIQUE ET MOTIF LEGITIME

Les présomptions et indices établissant la paternité de l'homme ayant premièrement reconnu l'enfant ne peuvent constituer le motif légitime excluant toute expertise biologique réclamée par l'auteur d'une action en contestation de reconnaissance de paternité naturelle, qui se prétend le véritable père de l'enfant.

Civ. 1^{ère}, 28 mai 2008, n° 07-15.037, FS-P+B+I, Jurisdata n° 2008-044113

« Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que Mme Valide a donné naissance le 17 février 1997, à un garçon prénommé Aymeric qu'elle a reconnu le 13 mars 1997 et qui avait été reconnu le 20 novembre 1996 par M. Techel avec qui elle avait entretenu une liaison en 1996 ; que, par acte du 18 octobre 2000, M. Sauron, concubin de la mère de 1989 à 1995 puis, après une période de séparation, de 1996 à avril 2001, a reconnu l'enfant Aymeric ; que, par acte du 6 décembre 2000, M. Sauron et Mme Valide ont formé une action en contestation de la reconnaissance de M. Techel ; qu'après désistement de la mère de l'enfant, M. Sauron a poursuivi seul l'instance ;

Attendu que débouter ce dernier de sa demande et refuser d'ordonner une expertise génétique, l'arrêt attaqué énonce d'une part, que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont écarté les témoignages produits par M. Sauron au soutien de sa thèse sur l'existence de relations stables et suivies entre lui-même et la mère de l'enfant pendant la période de conception alors que les éléments acquis aux débats accréditent la vraisemblance d'une paternité de M. Techel au travers de présomptions et indices retenus par le jugement attaqué (correspondance échangée entre M. Techel et la mère de l'enfant, attestations concernant les relations entre M. Techel et Mme Valide pendant la période légale de conception, actes de M. Techel se comportant comme le père...), d'autre part, que même s'il a pu être induit en erreur par la versatilité de sa compagne sur sa paternité réelle, M. Sauron ne saurait valablement invoquer une possession d'état à son profit alors que celle-ci était justement établie au profit de M. Techel en raison des décisions de justice rendues par le juge aux affaires familiales lui accordant un droit de visite en 1998 puis fixant la résidence de l'enfant au domicile de ce dernier en sa qualité de père en 2001, et enfin, que dès lors que

les présomptions et indices relevés étaient suffisants en eux-mêmes pour établir la paternité de M. Techel, il existait un motif légitime de ne pas satisfaire à la demande d'expertise biologique réclamée par M. Sauron ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état d'une contestation de reconnaissance de paternité naturelle, l'expertise biologique étant de droit, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un motif légitime, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; »

NOTE :

Lorsque pour la première fois la Cour de cassation devait affirmer le 28 mars 2000 (Bull. civ. I, n° 103 ; JCP 2000, II, 10409, concl. C. Petit ; D. 2001, Somm., 976 obs. F. Granet ; RTD civ. 2000, 304 obs. J. Hauser ; Defrénois 2000, p. 769 obs. J. Massip ; J. Hauser, RJPF mai 2000, p. 23 ; C. Daburon, « Le nouveau poids de l'expertise sanguine en matière de filiation », Petites affiches nov. 2000, p. 13) : « l'expertise biologique est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder », la question immédiate fut de savoir quels pourraient être ces motifs dits légitimes. Depuis, il a été jugé que l'expertise peut être refusée par le moyen du motif légitime « en relevant son inutilité de fait, soit parce que la preuve positive ou négative de la filiation est déjà apportée par d'autres éléments, soit parce qu'elle est impossible à réaliser et qu'il faut donc s'en tenir à un autre mode de preuve » (J. Hauser, obs. RTD civ. 2005, 376 et 584 ; Civ. 1^{re}, 14 juin 2005, 5 arrêts). Toutefois, le motif légitime ne peut avoir pour effet d'instituer l'obligation de produire des adminicules suffisants pour déclarer l'expertise recevable (Civ. 1^{re}, 9 déc. 2003, 17 fév. et 30 mars 2004, Dr. famille 2004, 96, obs. P. Murat ; RTD civ. 2004, 73, obs. J. Hauser). Cet arrêt ajoute à la liste négative en précisant que l'existence de faits et d'indices établissant la paternité d'un autre homme ne suffisent pas à interdire dans le cadre d'une action en contestation de reconnaissance, fondée sur les anciens articles 339 et 311-12 du code civil, l'expertise biologique sollicitée par celui qui se prétend le véritable père de l'enfant. Les juges du fond n'ont pas caractérisé de motif légitime permettant de ne pas y procéder.

Il existe cependant des situations où le motif légitime est caractérisé, ainsi dans un arrêt récent de la cour d'appel de Lyon du 27 mai 2008 (RG :07/07315) il a été jugé que « si le refus de M. T. (l'enfant) de se soumettre à une expertise biologique n'est pas en lui-même une cause légitime de s'opposer à l'expertise, en revanche, l'absence totale de preuve de la version des faits présentés par J.F.T. (le demi-frère) et son père, le fait que J. T. (le père) n'a jamais contesté sa paternité pendant plus de soixante ans, l'aveu par celui-ci qu'il a eu au moins une relation sexuelle avec la mère de l'enfant, le fait que la demande de son fils légitime en annulation de la reconnaissance, formée en mai 2006, n'a été causée que par un intérêt purement financier et le caractère déstabilisateur de cette action, très mal vécue par M. T., âgée actuellement de 62 ans, constituent un motif légitime de ne pas procéder à l'expertise biologique ».

DIVORCE ACCEPTE ET APPEL NON LIMITE

Le prononcé du divorce n'acquiert force de chose jugée qu'à l'expiration des voies de recours, y compris lorsqu'il est prononcé sur le fondement de l'article 233 du code civil.

Avis 9 juin 2008, n° 0080004P, Jurisdata n° 2008-

« La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 ayant, dans le cas du divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage des articles 233 et 234 du code civil, expressément précisé, par rapport au texte ancien, d'une part que l'acceptation du principe du divorce n'est pas susceptible de rétractation même par la voie de l'appel, et d'autre part que, s'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce, l'appel non limité peut-il, dans ces conditions, remettre en cause le prononcé du divorce ou, faute d'intérêt pour l'appelant au sens de l'article 546 du code de procédure civile, l'appel concerne-t-il seulement les conséquences du divorce, celui-ci devant être considéré alors comme définitivement prononcé et ayant notamment mis fin au devoir de secours? »

Sur le rapport de Mme Trapero et de M. Alt, conseillers référendaires et les conclusions de M. Domingo, avocat général, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

L'appel général d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, même si l'acceptation **du principe** de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours ».

NOTE :

Régulièrement, la question est posée de la date du prononcé du divorce pour décider de ces effets (Civ. 1^{ère}, 4 juin 2007, n° 05-20079, inédit ; Civ. 1^{ère}, 22 mars 2005, n° 02-18648, Bull. civ., II, n° 145), qu'il s'agisse du versement de la prestation compensatoire, de façon plus originale de la détermination du bénéficiaire d'une assurance vie (Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008, Procédures 05/2008, n°145) ou comme en l'espèce de la fin du devoir de secours. L'article 260 du code civil dispose que « La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée ». Lorsque le divorce est prononcé en première instance sur le fondement de l'article 233 du code civil, l'acceptation du principe de la rupture du mariage n'est pas susceptible de rétractation, même par voie d'appel. Peut-on considérer qu'il est mis fin au devoir de secours dès le prononcé du divorce par le premier juge, indépendamment de l'appel ? La réponse de la Cour de cassation est négative : 1) le prononcé du divorce est acquis sauf vice du consentement, il ne l'est donc pas toujours définitivement en cas d'appel général ; 2) la force de chose jugée acquise par la décision ne l'est qu'après épuisement des voies de recours. Il s'ensuit que l'époux bénéficiaire du devoir de secours le sera jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

RECOURS EN REVISION ET PRESTATION COMPENSATOIRE

Le silence de l'épouse sur l'existence d'un patrimoine immobilier lui appartenant lors de la déclaration sur l'honneur de ses ressources est constitutif d'une fraude et ouvre droit au recours en révision.

Civ. 1^{ère}, 12 juin 2008, n° 07-15.962, FS-P+B, Jurisdata n° 2008-044304

« Sur le moyen unique :

Vu l'article 595, alinéa 1er, du code de procédure civile, ensemble les articles 271 et 272 du code civil, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu que le recours en révision est ouvert s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue; que dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie, et que, dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend notamment en considération le patrimoine des époux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une cour d'appel a confirmé le jugement prononçant le divorce des époux Yves Andreotti et Alexandrine Crouzet et condamnant le mari à payer une prestation compensatoire à son épouse sous forme de rente; qu'invoquant la fraude commise par Mme Crouzet, M. Andreotti a formé un recours en révision pour obtenir la suppression de la prestation compensatoire mise à sa charge et le paiement d'une prestation compensatoire à son profit ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours en révision, l'arrêt retient que Mme Crouzet, dans sa déclaration sur l'honneur établie en application de l'article 271 du code civil, a sciemment omis d'indiquer qu'elle était propriétaire d'un studio pour lequel elle remboursait un emprunt, mais que ce mensonge regrettable ne revêt pas le caractère frauduleux exigé par l'article 595 du code de procédure civile, dans la mesure où il n'a pas été décisif au regard de la motivation de son arrêt précédent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le patrimoine est un élément d'appréciation expressément prévu par la loi dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire, de telle sorte que la dissimulation par l'épouse de l'existence d'un patrimoine immobilier lui appartenant était nécessairement déterminante dans la fixation de la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE ».

NOTE :

Le conjoint qui dissimule tout ou partie des éléments concernant ses ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie lors de la déclaration sur l'honneur demandée par le juge pour la fixation de prestation compensatoire, conformément à l'article 272 CC, s'expose à un recours en révision de l'autre conjoint pour fraude de la partie au profit de laquelle la décision a été rendue au sens de l'article 595 CPC. Cette sanction indirecte de la déclaration sur l'honneur demandée aux époux est justifiée, dans l'arrêt, par le fait que le patrimoine est un élément d'appréciation déterminant pour la fixation de la prestation compensatoire.